

Annexe 1 du Règlement de prévoyance

Modules de cotisations et de prestations dès le 01.01.2018 Module prévoyance risque R60%

Prestations

Le module R60% couvre la prévoyance risque et donne lieu aux prestations d'invalidité et de survivants ci-après lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

Rente entière d'invalidité: 60% du salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de

travail, pour un degré d'invalidité à partir de 70%

Trois quarts de rente: 3/4 de la rente entière d'invalidité pour une incapacité de travail

à partir de 60%

Demi-rente d'invalidité: 1/2 de la rente entière d'invalidité pour une incapacité de

travail à partir de 50%

Quart de rente: 1/4 de la rente entière d'invalidité pour une incapacité de travail

à partir de 40%

Rente de conjoint: 2/3 de la rente d'invalidité, resp. de la dernière rente de

vieillesse versée

Rente d'orphelin: 1/6 de la rente d'invalidité, resp. de la dernière rente de

vieillesse versée

Rente pour enfant d'invalide: 1/6 de la rente d'invalidité, resp. de la dernière rente de

vieillesse versée

Cotisation

Les prestations nécessitent une cotisation de risque à hauteur de 2.5% du salaire assuré.

La répartition de la cotisation dépend du module répartition des cotisations.

La cotisation de risque n'est pas prise en considération lors du calcul de la prestation de libre passage selon l'article 17 LFLP.

La cotisation de risque est évaluée chaque année par le Conseil de fondation sur la base des comptes annuels et adaptée si nécessaire.

En vigueur dès le 01.01.2018.

Berne, le 06.12.2017

Beat Reichen Urs Niklaus Président Directeur

